

# Nos opposants ne peuvent pas dire que les professionnels de l'éolien ont carte blanche

**A** lors que l'examen du projet de loi climat et résilience, qui débute à l'Assemblée nationale, exige des discussions raisonnées sur les mesures à prendre pour diminuer notre empreinte carbone et préserver notre environnement, les opposants à l'éolien continuent de véhiculer des propos infondés et approximatifs voire faux.

La tribune de Francis Monamy, avocat, et Jean-Louis Butré, président de la Fédération environnement durable (*nos éditions du 5 mars dernier*), est caractéristique.

Au contraire de ce qui est affirmé dans cette tribune, la réglementation s'appliquant à l'éolien s'est renforcée à mesure que la filière devenait plus mature et se développait sur le territoire. Nous disposons aujourd'hui d'un cadre extrêmement strict qui s'applique sur toute la vie d'un parc éolien, depuis la phase de développement du projet jusqu'à son démantèlement final.

En ce qui concerne le développement et l'exploitation des projets, l'activité éolienne est soumise, depuis 2011, à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE), qui est une des plus strictes du code de l'environnement. Les porteurs de projet doivent réaliser une étude d'impact environnemental très approfondie en examinant notamment les effets du projet sur les paysages et le patrimoine, photomontages à l'appui, sur les milieux physiques comme la terre ou l'eau, et sur les milieux naturels à savoir la flore, les oiseaux ou encore les chauves-souris. Et en cas d'impact identifié, des mesures d'évitement, de réduction ou encore de compensation doivent être prises. Une distance d'éloignement minimale de 500 mètres des éoliennes par rapport aux habitations et zones habitées a également été instituée en 2011.

Faire croire que la suppression du permis de construire serait synonyme d'un affaiblissement des règles encadrant le développement de l'éolien relève de la manipulation : c'est précisément parce qu'on ne construit pas une éolienne comme on construit une maison que le permis de construire, autrefois nécessaire pour un parc éolien, a été remplacé en 2017 par la nécessité d'obtenir une autorisation environnementale, bien plus exigeante. Cette autorisation regroupe un ensemble de dispositions issues du code de l'environnement, du code de l'énergie, du code forestier et du code de l'urbanisme, qui s'appliquent à la conception, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des parcs éoliens. Comment évoquer dans ces conditions une quelconque dérégulation de cette activité ? C'est tout l'inverse.

Par ailleurs, la suppression en 2013 des zones de développement de l'éolien (ZDE) n'a pas aboli « toute planification opérationnelle », ni mis les élus « hors-jeu », comme le prétendent les auteurs de la tribune. Les élus gardent la possibilité de penser leur territoire et d'organiser les divers usages via le plan local d'urbanisme (PLU), le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou encore le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet). Cette capacité de planification sera encore renforcée avec les mesures décidées à l'issue du groupe de travail ministériel sur l'éolien, mené en 2020.

À la fin de l'exploitation du parc, les obligations de l'exploitant sont clairement établies par un arrêté du 26 août 2011, renforcé en juin 2020. L'exploitant est responsable du démantèlement de la totalité du parc, de l'évacuation des matériaux et de la remise en état des terres, ce qui comprend l'excavation totale des fondations des éoliennes. Il en assume la totalité des coûts. Les obligations en matière de recyclage sont renforcées, car à partir de 2022, 90 % de la masse de chaque éolienne démantelée devra être recyclée ou réutilisée.

Affirmer que les citoyens ne disposeraient plus que des tribunaux pour « faire entendre leur voix » relève de la désinformation. La réglementation prévoit une participation du public allant bien au-delà des « principes démocratiques élémentaires ».

Loin d'être « insupportable » aux professionnels de l'éolien, la concertation est au cœur de leur métier.

Au-delà de ces règles encadrant de manière très stricte le développement de l'éolien en France, les projets continueront bien sûr de pouvoir faire l'objet de recours. La réforme de 2018, qui confie aux cours administratifs d'appel le soin de connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les parcs éoliens va simplement permettre de traiter plus rapidement ces recours et réduire ainsi le temps de développement des projets, actuellement d'environ 6 à 7 ans en moyenne là où nos voisins européens mettent moitié moins de temps. Et sauf à ce que les requérants entendent en réalité instrumentaliser le contentieux, ils ne sauraient se plaindre de voir leur dossier jugé plus rapidement.

Enfin, il est erroné d'affirmer qu'une « règle fondamentale du double degré de juridiction » serait « bafouée » alors que tout juriste sait qu'une telle possibilité ne relève d'aucune protection juridique, notamment constitutionnelle. De même, les « opposants à des éoliennes » pourront parfaitement saisir le Conseil d'État si l'arrêt de la cour leur est défavorable.

L'encadrement juridique ne sera jamais suffisant pour les opposants à l'éolien. Ils n'en veulent tout simplement pas, contrairement à la grande majorité des Français comme le montrent les sondages d'opinion qui se succèdent année après année.

Débattons, mais avec des faits.

**JEAN-LOUIS BAL,  
ROSALINE CORINTHIEN  
ET PAUL ELFASSI**

Le président du Syndicat des énergies renouvelables (SER), la présidente de la commission éolien terrestre de ce syndicat et leur avocat répondent à la tribune « Comment les règles limitant l'installation des éoliennes ont été démantelées », parue dans nos colonnes le 5 mars.